

COMMUNE DE VERNIER**QUESTION ÉCRITE**

au sens de l'article 49 du règlement du Conseil municipal de Vernier

Mendicité croissante au Lignon : agir, au lieu de détourner le regard !

Les habitants du Lignon constatent une explosion de la pratique de la mendicité dans leur cité, principalement aux alentours du centre commercial. Chaque accès est occupé par un ou plusieurs mendiants et les agents de sécurité privée ne peuvent que les chasser de l'intérieur du centre commercial, contrairement à la police municipale qui est compétente pour faire appliquer les dispositions cantonales relatives à la mendicité (art. 8, let. a RAPM).

Les abords de la Poste du Lignon, l'entrée donnant sur le parking, et les abords immédiats des distributeurs de billets sont particulièrement prisés. L'interpellant a vu de ses propres yeux le caractère lucratif de l'activité ainsi que des mendiants suivre de manière insistante des personnes âgées ayant effectué des retraits.

Ce développement de la mendicité au Lignon étonne sachant que l'art. 11 A de la loi pénale genevoise (LPG) (E 4 05) prévoit que sera puni de l'amende celui qui aura mendié :

- aux abords immédiats des entrées et sorties de tout établissement à vocation commerciale, notamment les magasins, hôtels, cafés, restaurants, bars et discothèques (art. 11 A, al. 1, let. c, 2°)
- aux abords immédiats des entrées et sorties de tout établissement à vocation médicale, notamment les hôpitaux, établissements médico-sociaux et cliniques, (art. 11 A, al. 1, let. c, 3°)
- aux abords immédiats des banques, bureaux de poste, distributeurs automatiques d'argent et caisses de parking (art. 11 A, al. 1, let. c, 5°)

Pour certains habitants du Lignon, l'absence d'actions contre la mendicité résulte à la fois d'un manque de volonté politique et d'une tendance à l'autolimitation des autorités « détourner le regard face à la mendicité », soucieuses d'éviter des procédures longues et chronophages face à des personnes bénéficiant du soutien d'organisations, dont ne dispose généralement pas le simple citoyen. La tolérance dont bénéficie cette activité ne favorise pas sa disparition.

Par ailleurs, si quasiment rien n'est fait actuellement, qu'en sera-t-il avec la future implantation à Vernier d'un dispositif d'ampleur cantonale centré sur l'accueil des sans-abri qui agira comme un aimant et facilitera l'exercice de la mendicité par des ressortissants UE sur le territoire communal ?

Mes questions sont les suivantes :

1. Pourquoi la police municipale n'applique-t-elle pas avec la rigueur nécessaire les dispositions du droit cantonal relatives à la mendicité, permettant ainsi aux mêmes personnes de mendier durant une saison entière, voire pendant plusieurs années ?
2. Existe-t-il des directives ou des consignes invitant notre police municipale à fermer les yeux sur la mendicité ? S'agit-il alors d'une autolimitation volontaire ?
3. Comment l'arrivée d'un centre d'importance cantonale hébergeant notamment des mendiants UE à Vernier est-elle préparée par notre police et notre administration, afin d'éviter l'essor de la mendicité sur le territoire municipal ?

Howard Nobs
Conseiller municipal

Le Lignon, le 20 août 2026